



Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Troisième Commission

Point 110 c) de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Andorre, Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République tchèque et Slovaquie : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Rwanda

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme¹, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide² et des autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

Rappelant sa résolution 52/146 du 12 décembre 1997 ainsi que ses résolutions antérieures sur la question, et prenant note de la résolution 1998/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 1998³,

Réaffirmant qu'une action efficace visant à empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être un élément central et faire partie intégrante de l'ensemble des mesures prises par le Rwanda et l'Organisation des Nations Unies pour répondre à la situation au Rwanda, et que le renforcement de la composante droits de l'homme est indispensable à la réconciliation nationale et à la reconstruction du Rwanda,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda⁴ et le rapport du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Rwanda⁵ et se réfère également aux rapports pertinents

¹ Voir résolutions 217 A (III), 2200 A (XXI), annexe, et 44/128, annexe.

² Résolution 260 A (III).

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/53/367.

⁵ A/53/402.

du Rapporteur spécial sur la question de la violence à l'égard des femmes et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance des juges et des magistrats;

2. *S'inquiète vivement* des cas de violations graves et répandus des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Rwanda, notamment du grand nombre de disparitions et de meurtres dans le cadre du conflit armé dans le nord-ouest;

3. *Condamne de nouveau énergiquement* le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et violations des droits de l'homme perpétrés au Rwanda;

4. *Prie instamment* tous les États de coopérer pleinement et sans retard avec le Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux obligations que leur imposent les résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité en date des 8 novembre 1994 et 27 février 1995 respectivement, et encourage le Secrétaire général à faciliter dans toute la mesure possible les activités du Tribunal;

5. *Félicite* le Tribunal pénal international pour le Rwanda des progrès qu'il a accomplis dans ses travaux et engage les États à coopérer avec lui pour qu'il puisse accélérer les procédures;

6. *Déplore vivement* qu'en dépit des efforts continus du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aucun accord ne soit intervenu entre le Gouvernement du Rwanda et le Haut Commissariat aux droits de l'homme au sujet d'un nouveau mandat pour l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, ce qui a entraîné le retrait de l'Opération du Rwanda le 28 juillet 1998;

7. *Se félicite* de la décision du Gouvernement rwandais de créer une commission nationale des droits de l'homme et le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour que la commission puisse être pleinement établie et commence à fonctionner de manière indépendante conformément aux principes internationaux régissant la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes chargées d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. *Invite* le Gouvernement rwandais à ouvrir un large débat public en vue de renforcer encore le fonctionnement et l'indépendance de la commission nationale des droits de l'homme, l'exhorte à travailler avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour faciliter ce débat et encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de lui fournir l'assistance requise;

9. *Note* l'engagement pris par le Gouvernement rwandais d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires qu'auraient commises certains membres des forces de sécurité, et demande aux autorités nationales compétentes de mener les enquêtes promptement et avec toute la rigueur voulue;

10. *Engage* le Gouvernement rwandais à donner la priorité absolue à la poursuite et à la répression de crimes sexuels violents commis contre des femmes, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes;

11. *Souligne* que le Gouvernement rwandais doit poursuivre ses efforts visant à assurer l'indépendance de la magistrature et à renforcer encore, grâce à l'appui de la communauté internationale, les moyens dont dispose le système judiciaire, notamment en prenant des mesures supplémentaires pour garantir pleinement l'équité des procès, comme

l'exigent la législation rwandaise, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres garanties internationales⁶;

12. *Se félicite* de la poursuite des procès des personnes soupçonnées de génocide et de crime contre l'humanité au Rwanda et des améliorations apportées aux conditions dans lesquelles se déroulent les procès, notamment l'accélération de la phase d'instruction;

13. *Lance à nouveau* un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance au Gouvernement rwandais afin de l'aider à renforcer l'administration de la justice, notamment à améliorer l'accès à une représentation judiciaire, à poursuivre les personnes responsables de génocide et d'autres violations des droits de l'homme et à promouvoir l'état de droit au Rwanda, et note avec satisfaction l'assistance déjà fournie par la communauté des donateurs;

14. *Salue et encourage* la remise en liberté pour des motifs humanitaires de personnes détenues et prie instamment le Gouvernement rwandais de prendre des mesures adéquates pour faciliter la réinsertion sociale des personnes ainsi libérées;

15. *Se déclare de nouveau préoccupée* par les conditions de détention dans la plupart des prisons et centres de détention communaux, souligne qu'il faut consacrer davantage d'attention et de ressources à ce problème et encourage le Gouvernement rwandais à continuer de rechercher des solutions pragmatiques permettant de libérer un plus grand nombre de détenus et d'assurer leur réinsertion sociale, et engage de nouveau la communauté internationale à aider le Gouvernement rwandais dans ce domaine;

16. *Encourage* la poursuite de la coopération entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme au Rwanda et le Gouvernement rwandais;

17. *Décide* de garder la situation des droits de l'homme au Rwanda à l'étude lors de sa cinquante-quatrième session, compte tenu des éléments additionnels fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.